

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMÉRO SPÉCIAL

PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2025 ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

23 avril ... Décret n°2025-261 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de coordination et de suivi de la mise en œuvre du Programme national de Sécurisation foncière rurale 2023-2033.

101

23 avril ... Décret n°2025-262 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national du Foncier rural.

103

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ET DES DROITS DE L'HOMME

27 mai ... Arrêté n°208/MJDH/CAB portant ouverture du tribunal de première Instance d'Abobo-Gare.

105

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

105

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n°2025-261 du 23 avril 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de coordination et de suivi de la mise en œuvre du Programme national de Sécurisation foncière rurale 2023- 2033.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'État, ministre de l'Agriculture, du Développement rural et des Productions vivrières, du ministre de l'Économie, du Plan et du Développement, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre des Finances et du Budget, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et du ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'État et des Entreprises publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 ;

Vu la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE 1

Disposition générale

Article 1. — Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR) sur la période 2023-2033, les organes ci-après :

- le Comité Interministériel de la Sécurisation Foncière Rurale, en abrégé CISFOR ;
- le Comité Technique de Suivi, en abrégé CTS.

CHAPITRE 2

Le Comité Interministériel de la Sécurisation Foncière Rurale, en abrégé CISFOR

Art. 2. — Le CISFOR est l'organe de pilotage du Programme National de Sécurisation Foncière Rurale 2023-2033.

À ce titre, il est chargé :

- d'assurer le pilotage stratégique du PNSFR 2023-2033 ;
- de veiller à l'alignement du Programme d'investissement, du budget de l'État et des plans de travail gouvernemental avec les actions contenues dans la matrice du PNSFR 2023-2033 ;
- d'assurer en dernière instance, les arbitrages nécessaires à la mise en œuvre efficace et réussie du PNSFR 2023-2033 ;
- de veiller au financement du Programme national de Sécurisation foncière rurale 2023-2033.

Art. 3. — Le CISFOR est composé comme suit :

- le Premier Ministre, *Président* ;
- le ministre chargé de l'Agriculture, *1^{er} vice-président* ;
- le ministre chargé de l'Intérieur, *2^e vice-président* ;
- le ministre chargé du Plan ;
- le ministre chargé des Finances et du Budget ;
- le ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- le ministre chargé du Portefeuille de l'État et des Entreprises publiques ;
- deux représentants des partenaires techniques et financiers.

Art. 4. — Le CISFOR se réunit sur convocation du Premier Ministre autant de fois que de besoin.

Les convocations, accompagnées des documents de travail, sont communiquées aux membres avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Premier Ministre peut inviter à prendre part aux séances du Comité sur les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il estime utile de connaître l'avis en raison de ses compétences.

CHAPITRE 3

Le Comité Technique de Suivi, en abrégé CTS

Art. 5. — Le CTS est l'organe de suivi de la mise en œuvre du PNSFR 2023-2033.

À ce titre, il est chargé :

- d'instruire les dossiers à soumettre à la validation du CISFOR ;
- d'exécuter les décisions arrêtées par le CISFOR ;
- de formuler des propositions visant à assurer la mise en œuvre efficace et réussie du PNSFR 2023-2033 ;
- d'assurer le secrétariat du CISFOR ;
- d'assurer la cohérence entre les actions entreprises et celles planifiées ;
- d'instaurer un cadre de dialogue entre l'État et l'ensemble des parties prenantes autour de la mise en œuvre du PNSFR 2023-2033 ;
- de suivre les réformes dites de première priorité et les mesures destinées à lever les goulots d'étranglement constatés ;
- de reporter au CISFOR, l'état d'avancement de la mise en œuvre des réformes ;
- d'assurer le suivi des travaux du CISFOR ;
- de rédiger les procès-verbaux sanctionnant les réunions du CISFOR.

Art. 6. — Le CTS est composé comme suit :

- le directeur général du Développement rural, *président* ;
- le directeur général de l'Administration du Territoire ;
- le directeur général du Budget et des Finances ;
- le directeur général de l'Urbanisme et du Foncier ;
- le directeur général du Plan et du Développement ;
- le directeur général de l'Entretien routier ;
- le directeur général de l'Agence foncière rurale ;
- le directeur général des Forêts et de la Faune ;
- le directeur général du Bureau national d'Études techniques et de Développement ;
- le directeur du Cadastre ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers ;
- un représentant des organisations de la société civile.

Le secrétariat du Comité technique de Suivi est assuré par le directeur du Foncier rural du ministère en charge de l'Agriculture.

Art. 7. — Le CTS se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Art. 8. — Le CTS peut solliciter, pour ses travaux, l'assistance technique de personnes-ressources ou de structures extérieures, notamment le secteur privé et la société civile.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Art. 9. — Le ministre d'État, ministre de l'Agriculture, du Développement rural et des Productions vivrières, le ministre de l'Économie, du Plan et du Développement, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Budget, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et le ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'État et des Entreprises publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 avril 2025.

Alassane OUATTARA.